

Zeitschrift: Mobile : la revue d'éducation physique et de sport
Herausgeber: Office fédéral du sport ; Association suisse d'éducation physique à l'école
Band: 3 (2001)
Heft: 1

Artikel: Les dés sont jetés!
Autor: Laumann, Joachim / Keller, Heinz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-995243>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports. Pour mieux évaluer les conséquences qui en découlent au niveau de l'éducation physique, nous avons donc demandé l'avis de deux responsables du sport suisse, Joachim Laumann, président de l'Association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP), et Heinz Keller, directeur de l'Office fédéral du sport (OFSP)

Les dés sont jetés!

Joachim Laumann



1. Une ordonnance n'a de valeur qu'à travers ce qu'on en fait. J'ai toujours défendu l'idée qu'il ne sert à rien de créer une réglementation si on n'est pas prêt à l'appliquer, voire à l'imposer le cas échéant. Dans un pays comme la Suisse, le principe de la

leçon quotidienne d'éducation physique devrait aller de soi dans toutes les écoles sans qu'une base légale ne soit nécessaire; d'autres nations moins favorisées ont de la peine à comprendre qu'un Etat

comme le nôtre rogne sur le budget de l'éducation, le sport étant, à l'évidence, un élément essentiel de l'éducation au sens large.

Dans la réalité, les choses sont moins évidentes, malheureusement, et ce pour deux raisons. *Primo*, il y a une forte pression contre l'éducation physique au niveau du système éducatif. *Secundo*, les enseignants chargés de l'éducation physique n'ont pas encore réussi à démontrer l'importance de la gymnastique et du sport à travers leur travail de tous les jours. Compte tenu de l'évolution que l'on a pu observer ces dernières années, il était juste de chercher une solution qui repose sur un consensus avec les responsables cantonaux de l'instruction publique.

Le principe de la leçon quotidienne d'éducation physique. L'ASEP préfère toutefois des unités d'enseignement plus courtes, mais régulières.

3. Il est encore trop tôt pour avancer des hypothèses. A mes yeux, il ne serait toutefois pas bon que des activités telles que camps de ski et journées sportives disparaissent pour assurer le maintien des leçons d'éducation physique. Ces activités constituent des éléments importants dans l'année scolaire et ne devraient en aucun cas être réduites.

4. L'ASEP a informé rapidement et en détail les présidents des sections cantonales et les membres individuels de la nouvelle ordonnance fédérale, en évoquant ses avantages et ses inconvénients, ainsi que les scénarios possibles. Il appartient maintenant à toutes les personnes et organisations intéressées par le sport à l'école de suivre attentivement la situation dans leur canton et de réagir immédiatement en cas d'abus.

5. En collaboration avec l'Office fédéral du sport (OFSP), la Commission fédérale de sport (CFS) et l'Association olympique suisse (AOS), l'ASEP suivra de très près la situation à l'échelon national et interviendra au besoin. Notre objectif doit être de discuter enfin de la qualité de notre travail et de ne plus perdre de temps avec celle de la quantité. Les directeurs cantonaux de l'instruction publique ont tous les éléments en main pour contribuer à une application correcte de l'ordonnance qu'ils ont expressément approuvée.

Les questions

1. Le Conseil fédéral a donné son aval à la nouvelle ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports. L'adoption de ce texte est-elle positive pour l'éducation physique?

2. Quels sont les avantages et les inconvénients de la nouvelle ordonnance?

3. A quelles répercussions peut-on s'attendre dans les différents cantons? Peut-on d'ores et déjà imaginer des scénarios possibles pour ces prochaines années?

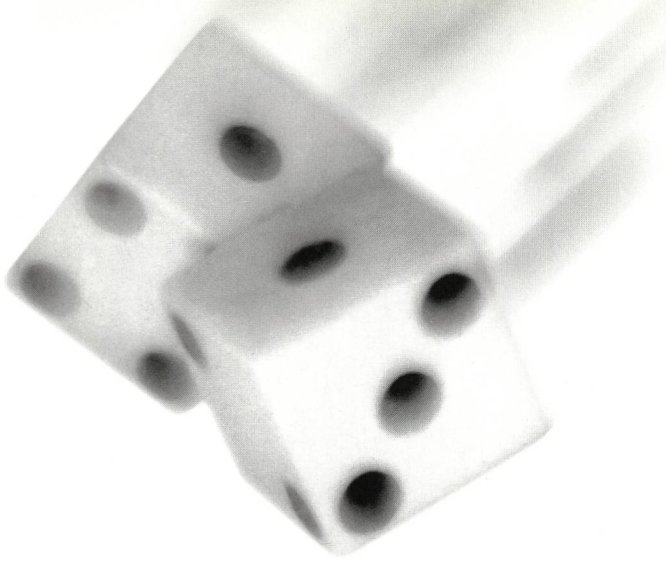
4. Comment les enseignants chargés de l'éducation physique doivent-ils gérer ce changement, avec les nouveautés qui en résultent?

5. Quelles mesures l'OFSP/l'ASEP envisagent-ils pour que la nouvelle ordonnance soit appliquée de façon positive pour le sport à l'école?

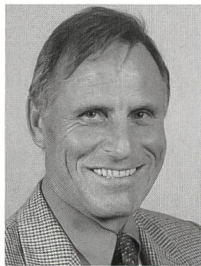
2. L'ASEP estime que la nouvelle ordonnance fédérale constitue une solution acceptable, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

Les directeurs et directrices de l'instruction publique se conforment strictement à l'ordonnance, dont la formulation est claire. Le Conseil fédéral a clairement exprimé qu'il tient à une réglementation légale. Malgré le système des compensations, certains cantons devront réintroduire davantage de leçons d'éducation physique pour respecter les nouvelles prescriptions.

Si des activités et des semaines sportives sont prises en compte comme enseignement ordinaire, elles devront clairement être annoncées comme obligatoires pour tous les élèves; elles seront en outre exclusivement consacrées à l'exer-



Heinz Keller



1. Les lois et ordonnances n'ont de valeur que dans la mesure où elles sont réellement appliquées, que ce soit dans le domaine de la circulation routière, du blanchiment d'argent sale ou de l'éducation physique.

Le fait que l'on ait réussi à s'accorder sur la nouvelle formulation de l'article 1 de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports constitue déjà un progrès en soi. C'est la première fois depuis 1874 que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) s'engage en faveur d'une solution commune. Le compromis a été difficile; il n'a pas fait l'unanimité, mais il a fini par emporter la majorité, ce qui est déjà beaucoup.

2. Le véritable *avantage* de l'ordonnance, c'est que nous allons être obligés de sortir de notre «réserve» pour assurer la réussite de notre branche sur le plan tant du contenu que de la pédagogie. Le principe des trois leçons d'éducation physique hebdomadaires subsiste, mais comme le système est plus flexible, il faudra trouver de nouvelles solutions. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, plusieurs cantons devront fournir des efforts supplémentaires dans le domaine du sport.

Le principal *risque* de la nouvelle ordonnance, c'est que l'on gaspille son énergie dans le calcul des compensations. Pour éviter cela, les directions cantonales de l'instruction publique doivent veiller à garantir la transparence au niveau des compensations dans leur grilles horaires.

3. Le Conseil fédéral a maintenu le principe des trois leçons d'éducation phy-

sique hebdomadaires. La nouvelle réglementation permet toutefois une certaine souplesse dans l'organisation des leçons d'éducation physique, une souplesse qui n'est pas synonyme de diminution. Au degré primaire, les cantons n'introduiront probablement aucun changement. Aux degrés secondaires I et II, on dispensera les «trois leçons d'éducation physique hebdomadaires en moyenne», conformément à ce qui a été convenu entre la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et la Confédération, ce qui signifie que des compensations seront possibles dans certaines limites.

4. En s'investissant et en faisant preuve de compétence sur le plan professionnel et politique. Les enseignants doivent connaître parfaitement les nouvelles prescriptions pour pouvoir atteindre les objectifs fixés et mettre en œuvre le nouveau plan d'études cadre. La question des valeurs spécifiques de l'éducation physique sera donc rediscutée, ce qui sera très bénéfique pour notre branche.

La CFS suivra l'évolution de très près avec les responsables cantonaux de l'éducation physique à l'école.

5. L'OFSPD surveillera l'application de la nouvelle réglementation en collaboration avec la CFS et la CDIP. La mise en œuvre de l'ordonnance sera positive si nous réussissons à instaurer un véritable dialogue entre la politique et le sport. La CFS et l'OFSPD entreprendront des efforts dans ce sens à l'échelon fédéral; les associations sportives et les services cantonaux en feront de même à l'échelon des cantons. En adoptant une attitude constructive, l'ASEP peut contribuer à faire que l'on parte avec un bon capital de départ. **m**

L'Ordonnance

Art. 1. Principe

1. Les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, trois leçons d'éducation physique hebdomadaires en moyenne soient dispensées dans les écoles primaires, dans les écoles du degré secondaire I et dans les écoles de formation générale du degré secondaire II.

2. Ils veillent à ce que l'enseignement dispensé soit de qualité et permette, en fonction du niveau de développement des élèves, de promouvoir à la fois leurs qualités de coordination, leur condition physique et leurs compétences sociales.

3. Les cantons veillent à ce que l'enseignement de l'éducation physique s'accompagne d'activités sportives complémentaires sous forme de journées sportives, de camps de sport ou de semaines hors cadre consacrées au thème du sport.

4. L'enseignement de l'éducation physique est fondé sur un plan d'études cadre édicté par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (département). Les cantons seront consultés avant la publication de ce plan d'études cadre. Il sera tenu compte de leur avis.

Art. 1a Prise en compte d'activités sportives complémentaires

1. Des activités sportives complémentaires peuvent être imputées pour moitié au maximum comme enseignement ordinaire conformément à l'art. 1, al. 1.

2. Les activités sportives complémentaires sont imputables à raison de quatre leçons par jour au maximum.

3. La moyenne définie à l'art. 1, al. 1, peut être calculée sur deux ans au degré secondaire I et sur trois ans au degré secondaire II. Deux leçons hebdomadaires seront dispensées dans tous les cas.

4. Des activités sportives complémentaires ne peuvent être imputées que si elles ont été déclarées au préalable obligatoires pour tous les élèves. Elles doivent figurer dans la grille horaire.